

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 72-2514/SG/CG fixant les salaires des travailleurs exerçant la profession de docker.

n° 72-2514/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAILDate de publication
16 février 1972Numéro JO
n° 5 du 10/03/1972Date du numéro
10 mars 1972

VISAS

Le Président: du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, chevalier de la Légion d'honneur, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 1784/SG. du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des Ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail Outre-Mer

Vu la délibération n° 446/6L du 30 décembre 1967 relative à la profession de docker

Vu l'arrêté no 119/SPCG du 30 décembre 1967 portant organisation de la profession de docker

Vu l'avis émis par la Commission consultative du travail dans sa séance du 13 décembre 1971

Sur proposition du Ministre du Travail

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 16 février 1972,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le salaire horaire des travailleurs visés à l'

article 3

de l'arrêté n° 119/SP/CG du 30 décembre 1967, portant organisation de la profession de docker, est fixé comme suit: 1 catégorie 41,95 F.D. 2° catégorie 42,70 F.D. 3° catégorie 46,15 F.D. Art. 2.— Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er février 1972. Art. 3.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 226 et 232 du Code du travail Outre-Mer pour les infractions à l'article 78 de ce code. Art. 4.— Le présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication selon la procédure d'urgence sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

